

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 262.918 du 7 avril 2025

A. 240.924/VIII-12.437

En cause :           **S. J.,**  
                            ayant élu domicile à la  
                            Centrale générale des services publics (en abrégé : CGSP)  
                            place Fontainas 9-11  
                            1000 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 8 janvier 2024, la partie requérante demande l'annulation « de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023, portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : le CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière [...] publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 2023 ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse le 29 juillet 2024.

M<sup>me</sup> Claudine Mertes, premier auditeur, a rédigé une note le 28 octobre 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quiquies</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 29 octobre 2024, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

L'auditeur rapporteur relève dans son rapport que l'arrêté attaqué a été retiré par l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 'portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne, et du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005, et retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière'.

Ce nouvel arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir à la même date que l'arrêté retiré. Il n'a fait l'objet d'aucun recours.

Il résulte de ce qui précède que le recours a perdu son objet.

### *IV. Dépens*

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 avril 2025, par la VIII<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Detroux,  
Florence Van Hove,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Luc Detroux